

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

98-08-CA

DANIEL LÉGÈRE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

DANIEL LÉGÈRE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Légère v. R., 2009 NBCA 31

Légère c. R., 2009 NBCA 31

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
August 21, 2008

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 21 août 2008

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédure préliminaire ou accessoire :
S.O.

Appeal heard:
April 14, 2009

Appel entendu :
Le 14 avril 2009

Judgment rendered:
June 4, 2009

Jugement rendu :
Le 4 juin 2009

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Daniel Légère appeared in person

Pour l'appelant :
Daniel Légère a comparu en personne

For the respondent:
Pierre Roussel

Pour l'intimée :
Pierre Roussel

THE COURT

The application for leave to adduce further evidence and the application for leave to appeal are dismissed.

LA COUR

La demande visant la production d'une preuve complémentaire ainsi que la demande d'autorisation d'appel sont rejetées.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Le 14 juin 2007, un juge de la Cour provinciale a déclaré Daniel Marcel Légère coupable de deux accusations de voies de fait (al. 266 b) du *Code criminel*). M. Légère a interjeté appel de ces condamnations à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Il n'a invoqué qu'un seul moyen d'appel, que son avocat a formulé en ces termes :

[L]e savant juge de première instance erra en droit et en fait en concluant quant à l'existence de faits permettant de conclure quant à la culpabilité de l'appelant touchant l'infraction de voies de faits commise contre les personnes de Jeannine Légère et Carole Maltais, en date du 1^{er} novembre 2006, selon les dispositions du Code Criminel du Canada.

[2] Dans une décision inédite datée du 21 août 2008, un juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté l'appel aux motifs que le juge du procès avait tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents, qu'il n'avait pas commis d'erreur de droit et que ses conclusions n'étaient pas déraisonnables.

[3] Se fondant sur de multiples moyens d'appel qui ne furent pas soulevés devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, y compris une demande d'introduire une preuve complémentaire, M. Légère demande l'autorisation de faire appel de la « déclaration de culpabilité » et demande l'annulation du verdict.

[4] La portée d'un appel en matière de poursuites sommaires devant la cour d'appel est restreinte par les dispositions du *Code criminel*. Le paragraphe 839(1) prévoit ce qui suit :

Appeal on question of law

839. (1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or

(b) a decision of an appeal court under section 834, except where that court is the court of appeal.

Appel sur une question de droit

839. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :

a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;

b) d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.

[5] Le paragraphe 839(1) prévoit un droit d'appel pour tout motif qui comporte une question de droit seulement. De plus, un appel interjeté en vertu de cette disposition est un appel de la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et non un appel de la décision du tribunal de première instance.

[6] Nous sommes d'avis de rejeter la demande d'autorisation d'appel et la demande d'admettre une preuve complémentaire, au motif que les moyens d'appel que M. Légère se propose de soulever comportent des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait. Il s'agit de questions qui débordent le cadre du par. 839(1). De plus, les moyens d'appel soulèvent des questions dont la plupart ne furent jamais soumises à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Il n'est pas permis, dans les circonstances de la présente espèce, de soulever pour la première fois en appel devant la cour d'appel des questions qui auraient du être soulevées devant la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires.

[7] Pour ces motifs, la demande visant la production d'une preuve complémentaire ainsi que la demande d'autorisation d'appel sont rejetées.

THE COURT

[1] On June 14, 2007, a judge of the Provincial Court found Daniel Marcel Légère guilty on two charges of assault (s. 266(b) of the *Criminal Code*). Mr. Légère appealed his convictions to the summary conviction appeal court. He relied on a single ground of appeal, which his counsel formulated as follows:

[TRANSLATION]

[T]he learned trial judge erred in law and in fact in concluding that facts existed that supported a finding of guilt with regard to the offence of assault on the persons of Jeannine Légère and Carole Maltais, on November 1, 2006, under the provisions of the *Criminal Code* of Canada.

[2] In an unreported decision dated August 21, 2008, a summary conviction appeal court judge dismissed the appeal on the grounds that the trial judge had considered all of the relevant evidence, that he had committed no error of law and that his findings were not unreasonable.

[3] Relying on multiple grounds of appeal which were not raised before the summary conviction appeal court, including an application for leave to adduce further evidence, Mr. Légère applies for leave to appeal his “conviction” and asks that the verdict be set aside.

[4] The scope of a summary conviction appeal to the Court of Appeal is restricted by the provisions of the *Criminal Code*. Section 839(1) provides as follows:

Appeal on question of law

839. (1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any

Appel sur une question de droit

839. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d’appel, au sens de l’article 673, peut, avec l’autorisation de celle-ci ou d’un de ses juges, être

ground that involves a question of law alone, against

interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :

(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or

a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;

(b) a decision of an appeal court under section 834, except where that court is the court of appeal.

b) d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.

[5] Section 839(1) provides a right to appeal on any ground that involves a question of law alone. In addition, an appeal under this provision is an appeal from the decision of the summary conviction appeal court, not an appeal from the decision of the trial court.

[6] We would dismiss the application for leave to appeal and the application for leave to adduce further evidence because the grounds of appeal Mr. Légère proposes to raise involve questions of fact or questions of mixed law and fact. These are questions which fall outside the ambit of s. 839(1). Moreover, the grounds of appeal raise issues, which, for the most part, were never put to the summary conviction appeal court. It is impermissible in the circumstances of the instant case to raise for the first time, on appeal to the Court of Appeal, issues that should have been raised before the summary conviction appeal court.

[7] For these reasons, the application for leave to adduce further evidence and the application for leave to appeal are dismissed.